

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2021 RELATIVE A L'ADOPTION

Exposé des motifs

Ce projet de loi dispose de l'adoption d'enfants au Vanuatu et de fins connexes.

Depuis l'indépendance, le Parlement n'a jamais promulgué de législation nationale pour disposer du processus d'adoption au Vanuatu. Jusqu'à présent, la Cour Suprême s'est appuyée sur la loi britannique, UK Adoption Act of 1958, et le Code Civil français pour rendre des ordonnances d'adoption.

Ce projet de loi énonce le processus et les conditions requises pour des adoptions formelles au Vanuatu. Il règlemente l'adoption au sens formel et ne s'applique pas à l'adoption sous la coutume.

Le projet de loi dispose des questions suivantes :

- a) le Directeur Général ("le DG") du Ministère de la Justice et des Services d'intérêt général fournit des services d'adoption, qui incluent établir et faciliter des dispositions pour l'adoption d'enfants au Vanuatu ;
- b) l'enregistrement et la réglementation d'agence d'adoption et de parents nourriciers temporaires pour être sûr que les services d'adoption assurés sont de haut niveau ;
- c) le processus d'adoption et les conditions pour rendre des ordonnances d'adoption, y compris des conditions pour rendre des ordonnances d'adoption sans consentement ;
- d) des ordonnances d'adoption en faveur d'une seule personne, de couples mariés et de personnes non mariées ;
- e) une approche plus cohérente pour accéder à des informations détenues par le Ministère, la Cour Suprême et le Conservateur de l'Etat civil ;
- f) des adoptions entre pays ;
- g) des conditions requises pour amener un enfant au Vanuatu dans le cadre d'une adoption. Ceci vise à s'assurer que des résidents et des citoyens du Vanuatu suivent les procédures appropriées lorsqu'un enfant est amené au Vanuatu pour adoption ;

- h) des restrictions concernant l'organisation d'adoptions et la publicité sur des enfants à adopter (par l'intermédiaire des moyens médiatiques traditionnels et électroniques) sauf par l'intermédiaire du DG ou d'agences d'adoption et l'interdiction de certains paiements en rapport avec une adoption ;
- i) le DG doit établir un registre des enfants adoptés et peut assortir des enfants en attente d'adoption à des parents adoptifs approuvés potentiels ;
- j) la représentation juridique d'enfants par des avocats du Cabinet juridique de l'Etat, du bureau de l'Avocat public et du Centre des Femmes du Vanuatu ;
- k) permettre aux parents biologiques d'indiquer leurs préférences quant au genre de personnes pouvant adopter leur enfant, par exemple des personnes de confession semblable, et prévoir l'établissement d'un plan d'adoption par les demandeurs sur ce qu'ils prévoient à la suite de l'adoption pour que l'enfant apprenne à connaître et préserve ses racines culturelles mélanésiennes.

Le projet de loi dispose en outre que les normes suivantes, reconnues internationalement, doivent être prises en compte en prenant des décisions concernant l'adoption d'un enfant :

- a) "l'intérêt de l'enfant" doit toujours être pris en compte dans le cadre du processus d'adoption pour réduire tout risque de dommage pour l'enfant ;
- b) l'enfant doit se voir accorder le droit de se faire entendre si tel est approprié ; et
- c) des facteurs culturels sont des facteurs importants à prendre en considération dans le cadre du processus d'adoption.

Ce projet de loi cadre avec la Convention sur les droits de l'enfance qui fut ratifiée par le Parlement en 1992 et y donne effet.

Le Ministre de la Justice et des Services d'intérêt général



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2021 RELATIVE A L'ADOPTION

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
1 Définitions	4
2 Principes de la loi.....	5
3 Pour décider de l'intérêt de l'enfant	6
TITRE 2 SERVICES D'ADOPTION.....	8
4 Fonctions du Directeur général.....	8
5 Délégation.....	8
6 Accréditation de prestataires de services d'adoption.....	9
TITRE 3 POUR METTRE UN ENFANT A L'ADOPTION....	10
Sous-titre 1 Restrictions applicables à la mise d'un enfant à l'adoption	10
7 Age d'adoption	10
8 Pour mettre un enfant à l'adoption	10
Sous-titre 2 Notification du Directeur Général concernant une adoption.....	10
9 Notification du Directeur Général concernant une adoption	10
Sous-titre 3 Directeur Général en tant que tuteur de l'enfant	10
10 Garde d'un enfant en attente d'adoption.....	10
Sous-titre 4 Restrictions applicables à la garde par des parents adoptifs pressentis	11
11 Garde d'un enfant mis à l'adoption	11

TITRE 4	DEMANDE ET REGISTRE DES PARENTS	
	ADOPTIFS APPROUVES.....	12
12	Condition requise pour être un parent adoptif	12
13	Demande pour être un parent adoptif	12
14	Approbation de parents adoptifs	12
15	Adoption par deux personnes formant une demande conjointe.....	13
16	Adoption par une seule personne.....	13
17	Age et sexe d'un demandeur.....	14
18	Registre des parents adoptifs approuvés.....	14
TITRE 5	ASSORTIR UN ENFANT A UN PARENT ADOPTIF	
	PRESENTI	15
Sous-titre 1	Assortir un enfant.....	15
19	Personnes autorisées à assortir un enfant.....	15
Sous-titre 2	Assortiment par le Directeur Général.....	15
20	Assortiment par le Directeur Général	15
Sous-titre 3	Assortir en privé	15
21	Assortir en privé.....	15
22	Durée de l'assortiment	16
TITRE 6	CONSENTEMENT A L'ADOPTION	17
23	Consentement à l'adoption	17
24	Exception à la condition requise de consentement à l'adoption.....	17
25	Consentement de l'enfant	18
26	Assistance socio-psychologique et consentement renseigné	18
27	Rétractation du consentement	20
TITRE 7	ADOPTION D'UN ENFANT	21
Sous-titre 1	Demande d'adoption auprès de la Cour Suprême	21
28	Demande et évaluation.....	21
29	Demandeur tenu de fournir des informations sur ses antécédents.....	21
Sous-titre 2	Conditions requises pour les procédures d'adoption.....	22
30	Audience à huis clos	22
31	Avocat assistant la Cour Suprême	22
Sous-titre 3	Ordonnance provisoire	22
32	Cour Suprême rend des ordonnances provisoires.....	22
33	Modalités d'une ordonnance provisoire	23
Sous-titre 4	Ordonnances d'adoption	24
34	Pouvoir de rendre une ordonnance d'adoption	24
35	Appel d'un refus de rendre une ordonnance d'adoption.....	25
Sous-titre 5	Effet d'une ordonnance d'adoption.....	25

36	Effet général d'une ordonnance d'adoption.....	25
37	Changement de nom	25
38	Annulation d'une adoption	26
39	Effet d'une ordonnance d'annulation	26
TITRE 8 ADOPTION ENTRE PAYS.....		27
40	Restrictions applicables à une adoption entre pays	27
41	Demande d'adoption d'un enfant du Vanuatu par un non-résident ou un non-citoyen	27
42	Interdiction de contact avec les parents d'un enfant.....	28
43	Pouvoir de rendre une ordonnance d'adoption entre pays.....	28
44	Agrément avant d'amener un enfant au Vanuatu pour adoption	29
45	Pouvoir de la Cour Suprême de rendre une ordonnance d'adoption d'un enfant non citoyen par un citoyen ou une personne domiciliée au Vanuatu	30
TITRE 9 REGISTRE DES ADOPTIONS		31
46	Registre des enfants adoptés	31
47	Modification d'ordonnances et rectification des registres	31
48	Restriction quant à l'accès aux dossiers	32
49	Divulgence à une personne adoptée ayant 18 ans révolus	33
50	Divulgence à un parent lorsque la personne adoptée a 18 ans révolus.....	33
51	Divulgence	33
TITRE 10 DELITS.....		34
52	Enfant adopté retiré par parent ou tuteur	34
53	Payment en contrepartie d'adoption	34
54	Dispositions pour l'adoption d'un enfant	35
55	Restrictions applicables à la publicité.....	35
54	Restrictions applicables à la publication de l'identité des parties	36
57	Secret à respecter	36
58	Destruction d'archives	37
59	Fausse déclaration.....	37
60	Se faire passer pour une personne qui doit consentir à une adoption	37
61	Certification d'un consentement.....	37
62	Délit général.....	38
TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES.....		39
63	Pouvoir d'établir des règlements	39
64	Adoption selon la coutume	39
65	Lois en vigueur antérieures à l'indépendance.....	40
66	Dispositions transitoires.....	40
67	Entrée en vigueur	40

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2021 RELATIVE A L'ADOPTION

Disposant de l'adoption d'enfants au Vanuatu et de toutes questions connexes

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

ordonnance d'adoption désigne une ordonnance pour l'adoption d'un enfant rendue en application du paragraphe 34.1) ;

demandeur désigne la ou les personnes formant une demande d'adoption d'un enfant en application de la présente loi ;

enfant désigne une personne de moins de 18 ans ;

Directeur Général désigne le Directeur Général du ministère responsable de la justice et des services d'intérêt général ;

tuteur, en rapport avec un enfant, désigne :

- a) une personne nommée par la Cour Suprême pour être le tuteur de l'enfant ;
- b) le Directeur Général désigné comme tuteur d'un enfant conformément au paragraphe 10.1) ; ou
- b) une personne qui a le droit à la garde de l'enfant selon les règles de la coutume ;

assortir désigne le processus d'identifier un parent adoptif qui convient pour un enfant donné ;

Ministre désigne le ministre responsable de la justice et des services d'intérêt général ;

parent désigne le parent biologique ou le parent adoptif d'un enfant ;

parent adoptif pressenti désigne une personne qui a l'intention d'adopter un enfant mis à l'adoption conformément à la présente loi ;

Conservateur de l'état civil désigne le conservateur de l'état civil nommé conformément à la loi sur l'état civil [Chap. 61] ;

membre de la famille désigne un grandparent, un frère, une soeur, un oncle ou une tante, apparenté :

- a) soit biologiquement (par le sang, directement ou indirectement) ;
- b) par mariage ; ou
- c) par lien de parenté par adoption ;

résident désigne une personne qui réside légalement au Vanuatu depuis au moins 12 mois ou plus ;

conjoint désigne l'époux ou l'épouse du demandeur reconnu légalement et inclut le conjoint de facto du demandeur ;

Cour Suprême désigne la Cour Suprême de la République de Vanuatu.

2 Principes de la loi

- 1) Une personne qui s'acquitte de fonctions ou exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi doit prendre en considération les principes suivants :
 - a) l'intérêt de l'enfant, aussi bien durant son enfance que dans sa vie par la suite, doit être une considération primordiale ;
 - b) l'adoption doit être considérée comme rendant service à l'enfant concerné ;
 - c) il faut apporter aux enfants, aux parents et aux parents adoptifs pressentis :
 - i) une appréciation des implications à vie d'une adoption ; et
 - ii) leur fournir des informations complètes pour les aider à prendre des décisions bien renseignées ;

- d) si l'enfant est en mesure de former sa propre opinion sur une question en rapport avec son adoption :
 - i) il faut lui accorder l'opportunité d'exprimer librement cette opinion ; et
 - ii) son opinion doit être considérée avec le pondérage qui convient compte tenu de l'âge de l'enfant et du développement de ses facultés ;
- e) la famille de l'enfant, les membres de sa communauté et d'autres personnes importantes pour l'enfant devraient, dans toute la mesure du possible, être consultés et impliqués dans les plans prévus pour l'enfant ;
- f) la culture, la coutume, la langue et la religion font partie intégrante de la vie au Vanuatu et il faut accorder la priorité à ce que l'enfant soit confié à une famille qui a les mêmes origines culturelles que lui en vue d'aménager un environnement qui saura promouvoir le patrimoine culturel de l'enfant, sa langue et son identité ; et
- g) tout retard indû dans la prise de décision concernant l'adoption d'un enfant risque de porter préjudice au bien-être de l'enfant et doit être limité au maximum.

3 Pour décider de l'intérêt de l'enfant

Aux fins d'application de la présente loi, en décidant au mieux de l'intérêt de l'enfant, une personne doit prendre en compte ce qui suit :

- a) tout souhait exprimé par l'enfant ;
- b) l'âge de l'enfant, sa maturité, son sexe, ses antécédents et ses liens familiaux ;
- c) l'importance pour l'épanouissement de l'enfant d'avoir une relation positive avec un parent et une place assurée comme membre d'une famille;
- d) les besoins de l'enfant au plan physique, émotif et éducatif ;
- e) tout handicap qu'a l'enfant ;
- f) tout souhait exprimé par l'un ou l'autre des parents de l'enfant ou les deux;

- g) l'attitude de chaque demandeur envers l'enfant et à l'égard des responsabilités d'un père et d'une mère ;
- h) la nature de la relation de l'enfant avec chaque demandeur ;
- i) l'aptitude et la capacité de chaque demandeur à subvenir aux besoins de l'enfant, y compris tous besoins particuliers en lien avec un handicap ;
- j) la nécessité de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel, linguistique et religieux de l'enfant et l'engagement du ou des demandeurs à aider l'enfant à comprendre, développer et préserver son patrimoine et son identité ; et
- k) la nécessité de protéger l'enfant de tout dommage physique ou psychologique causé ou qui pourrait être causé en étant soumis ou exposé à la violence ou des abus.

TITRE 2 SERVICES D'ADOPTION

4 Fonctions du Directeur général

- 1) Outre ses autres fonctions aux termes de la présente loi, le Directeur Général a pour fonctions :
 - a) d'évaluer si un demandeur a qualité pour adopter un enfant ;
 - b) de tenir un registre des personnes approuvées pour être des parents adoptifs ;
 - c) de préparer une évaluation de foyer pour des parents adoptifs pressentis ;
 - d) d'évaluer l'aptitude d'un enfant à être adopté ;
 - e) d'apporter une assistance socio-psychologique aux enfants et aux parents pour s'assurer que tous les consentements sont bien renseignés et donnés librement ;
 - f) d'assortir des enfants aptes à être adoptés aux parents adoptifs approuvés qui conviennent le mieux ;
 - g) de fournir des rapports et des avis opportunément à la Cour Suprême au sujet de demandes d'adoption ;
 - h) d'assurer des services après adoption, dont une assistance socio-psychologique après adoption et un suivi de l'assortiment de l'adoption ;
 - i) de coopérer avec des autorités d'adoption compétentes dans d'autres pays au sujet d'adoptions entre pays ;
 - j) de tenir des dossiers d'adoption et de faciliter l'accès à des informations sur l'adoption conformément à la présente loi ; et
 - k) d'accréditer et de contrôler les prestataires de services d'adoption.
- 2) Le Ministre peut prescrire des droits ou des frais à payer pour les services assurés par le Directeur Général en application de la présente loi.

5 Délégation

- 1) Le Directeur Général peut, par écrit, déléguer l'une quelconque de ses fonctions aux termes de la présente loi à :

- a) un membre du personnel du Service de la Justice ; ou
 - b) un prestataire de services d'adoption accrédité en vertu de l'article 6.
- 2) La délégation peut être de portée générale ou se rapporter à une affaire ou catégorie d'affaires particulière.
 - 3) Le Directeur Général peut révoquer ou modifier une délégation à son gré.
 - 4) Une délégation n'empêche pas le Directeur Général de s'acquitter d'une fonction qu'il a déléguée.

6 Accréditation de prestataires de services d'adoption

- 1) Une personne physique ou une organisation à but non lucratif peut demander au Directeur Général, sous la forme prescrite, à être accréditée en tant que prestataire de services d'adoption.
- 2) Le Ministre, après avis du Directeur Général, doit prescrire des normes pour ce qui suit :
 - a) l'accréditation de prestataires de services d'adoption ; et
 - b) la surveillance et le contrôle de prestataires de services accrédités.

TITRE 3 POUR METTRE UN ENFANT A L'ADOPTION

Sous-titre 1 Restrictions applicables à la mise d'un enfant à l'adoption

7 Age d'adoption

Un enfant ne doit pas être mis à l'adoption sauf s'il a moins de 18 ans.

8 Pour mettre un enfant à l'adoption

Si le parent ou le tuteur d'un enfant a l'intention de mettre l'enfant à l'adoption, le parent ou tuteur doit :

- a) notifier le Directeur Général de son intention de mettre l'enfant à l'adoption ;
- b) nommer le Directeur Général en qualité de tuteur de l'enfant conformément à l'article 10 ; ou
- c) prendre des dispositions pour un assortiment privé conformément à l'article 21, ce qui doit être approuvé par le Directeur Général.

Sous-titre 2 Notification du Directeur Général concernant une adoption

9 Notification du Directeur Général concernant une adoption

Si le Directeur Général est notifié de l'intention des parents biologiques et des tuteurs d'un enfant de mettre l'enfant à l'adoption conformément à l'alinéa 8a), il doit:

- a) s'arranger pour faire assortir l'enfant conformément à l'article 20 ; et
- b) s'assurer que tous les consentements exigés selon le Titre 6 ont été donnés après que toutes les parties concernées ont bénéficié d'une assistance socio-psychologique conformément à l'article 26.

Sous-titre 3 Directeur Général en tant que tuteur de l'enfant

10 Garde d'un enfant en attente d'adoption

1) Un parent ou un tuteur peut, par écrit, nommer le Directeur Général comme tuteur de l'enfant jusqu'à ce que l'enfant soit légalement adopté si le parent ou le tuteur :

- a) a exprimé l'intention de mettre un enfant en adoption ; et

- b) ne veut pas s'occuper de l'enfant en attendant le processus d'adoption.
- 2) Si le Directeur Général a la tutelle d'un enfant en application du paragraphe 1), il peut :
- a) s'arranger pour qu'un membre de la famille s'occupe temporairement de la garde de l'enfant ;
 - b) confier la garde de l'enfant à un parent nourricier provisoire approuvé.
- 3) Après avoir pris des dispositions pour la garde de l'enfant conformément au paragraphe 2), le Directeur Général doit :
- a) s'arranger pour faire assortir l'enfant conformément à l'article 20 ;
et
 - b) s'assurer que tous les consentements exigés selon le Titre 6 ont été donnés après que toutes les parties concernées ont bénéficié d'une assistance socio-psychologique conformément à l'article 26.
- 4) La tutelle d'un enfant par le Directeur Général en vertu du présent article prend fin si :
- a) une ordonnance d'adoption définitive concernant l'enfant a été rendue par la Cour Suprême ; ou
 - b) le consentement des parents ou du tuteur à l'enfant est rétracté légalement.

Sous-titre 4 Restrictions applicables à la garde par des parents adoptifs pressentis

11 Garde d'un enfant mis à l'adoption

- 1) Un parent adoptif pressenti ne doit pas assumer la garde d'un enfant mis à l'adoption selon l'alinéa 8a), b), ou c) avant l'achèvement du processus d'adoption, sauf s'il y est autorisé par une ordonnance provisoire de la Cour Suprême.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 200.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 12 mois au plus, ou des deux peines à la fois.

TITRE 4 DEMANDE ET REGISTRE DES PARENTS ADOPTIFS APPROUVES

12 Condition requise pour être un parent adoptif

Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue en rapport avec l'adoption d'un enfant sans que les parents adoptifs n'aient été approuvés par le Directeur Général conformément au présent Titre.

13 Demande pour être un parent adoptif

Une personne qui a l'intention d'être approuvée comme parent adoptif doit soumettre une demande sous la forme prescrite au Directeur Général.

14 Approbation de parents adoptifs

- 1) Le Directeur Général peut approuver une personne comme parent adoptif s'il s'est assuré :
 - a) que le demandeur a rempli les conditions requises énoncées aux articles 15, 16 et 17, selon lequel est applicable ;
 - b) que chaque demandeur est considéré comme ayant qualité pour être un parent adoptif conformément au paragraphe 2) ;
- 2) En décidant de l'aptitude d'un demandeur à adopter selon l'alinéa 1)b), le Directeur Général doit prendre en considération :
 - a) les principes d'ordre général énoncés à l'article 2 ;
 - b) les constatations et les recommandations d'une évaluation du foyer;
 - c) la réputation du demandeur, sa capacité psychologique et autres qualités personnelles ;
 - d) l'attitude et la compréhension du demandeur à l'égard :
 - i) des enfants et de leur développement physique et émotif ; et
 - ii) des responsabilités et des devoirs parentaux ;
 - e) la capacité du demandeur à subvenir aux besoins émotifs, physiques, éducatifs, récréatifs et sociaux d'un enfant ;
 - f) dans le cas de demandeurs qui sont mariés, la qualité de leur relation, y compris sa durée et sa stabilité ;

- g) le casier judiciaire de la personne et tout antécédent de violence familiale ; et
 - h) toute autre information pertinente quant à la capacité du demandeur à assumer pleinement la responsabilité parentale d'un enfant.
- 3) Si le Directeur Général refuse d'approuver une demande présentée en application du paragraphe 1), il doit en informer le demandeur par écrit, en indiquant les raisons du refus.

15 Adoption par deux personnes formant une demande conjointe

- 1) Le Directeur Général ne doit pas approuver une demande formée en application de l'article 13 par deux personnes conjointement sauf si les demandeurs :
- a) sont mariés l'un avec l'autre et ce depuis au moins 2 ans ; ou
 - b) vivent en ménage depuis 4 ans.
- 2) Outre le paragraphe 1), la Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur de deux personnes que si elle est convaincue que les demandeurs sont tous deux :
- a) de bonne réputation ;
 - b) aptes à s'acquitter des responsabilités qui incombent à des parents.
- 3) Pour écarter tout doute, la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'un couple même si l'un des conjoints, ou les deux, est un parent ou un membre de la famille de l'enfant.

16 Adoption par une seule personne

- 1) Le Directeur Général ne doit pas approuver une demande formée en application de l'article 13 par une seule personne sans que celle-ci ne soit :
- a) de bonne réputation ; et
 - b) apte à s'acquitter des responsabilités incombant à un parent.
- 2) Outre le paragraphe 1), la Cour Suprême ne doit pas rendre une ordonnance d'adoption en faveur du demandeur si :
- a) le demandeur vit avec un conjoint, ou une autre personne ayant plus de 18 ans ; et

- b) le conjoint ou l'autre personne mentionnée à l'alinéa a) n'a pas donné son consentement par écrit à la demande d'ordonnance d'adoption.
- 3) Pour écarter tout doute, la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'une personne même si celle-ci est un parent biologique ou un membre de la famille de l'enfant.

17 Age et sexe d'un demandeur

- 1) Le Directeur Général ne doit pas approuver une demande présentée en application de l'article 13 sans s'être assuré que le demandeur :
 - a) a 25 ans révolus ; et
 - b) a 18 ans de plus, sinon plus, que l'enfant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'une personne qui ne remplit pas les conditions requises d'âge si elle estime que tel est souhaitable compte tenu des circonstances particulières du cas en question.
- 3) Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue relativement à un enfant de sexe féminin en faveur d'un demandeur unique qui est de sexe masculin, à moins que la Cour Suprême ne soit convaincue qu'il existe des circonstances particulières le justifiant.

18 Registre des parents adoptifs approuvés

Le Directeur Général doit tenir un registre à jour de toutes les personnes approuvées en qualité de parents adoptifs conformément à l'article 14.

TITRE 5 ASSORTIR UN ENFANT A UN PARENT ADOPTIF PRESENTI

Sous-titre 1 Assortir un enfant

19 Personnes autorisées à assortir un enfant

Les personnes suivantes peuvent assortir un enfant à des parents adoptifs pressentis pour une adoption conformément à la présente loi :

- a) le Directeur Général ; ou
- b) un parent ou un tuteur de l'enfant, par assortiment privé conformément à l'article 21.

Sous-titre 2 Assortiment par le Directeur Général

20 Assortiment par le Directeur Général

- 1) Le Directeur Général peut assortir un enfant mis à l'adoption à une personne qui a été inscrite au registre des parents adoptifs approuvés.
- 2) S'agissant de prendre une décision pour assortir un enfant à la personne qui convient le mieux sur le registre des parents adoptifs approuvés, le Directeur Général doit prendre en considération :
 - a) les principes généraux énoncés à l'article 2 ;
 - b) les préférences éventuelles des parents ou tuteurs de l'enfant, notamment en ce qui concerne :
 - i) les caractéristiques des parents adoptifs de l'enfant et de la famille adoptive ;
 - ii) la préservation du patrimoine culturel, linguistique ou religieux de l'enfant ; et
 - iii) le degré de libéralité du dispositif d'adoption et de contact et de communication avec la personne adoptée postérieurement à l'ordonnance d'adoption.

Sous-titre 3 Assortir en privé

21 Assortir en privé

- 1) Un parent ou un tuteur d'un enfant peut s'arranger pour l'assortir en privé à des parents adoptifs pressentis.

- 2) Avant qu'un enfant ne soit confié à la garde de parents adoptifs pressentis, ces derniers doivent informer le Directeur Général de leur intention d'accueillir un enfant dans leur foyer pour adoption.
- 3) Aussitôt que possible après avoir été informé selon le paragraphe 2), le Directeur Général doit :
 - a) s'arranger pour que les parents et l'enfant reçoivent une assistance socio-psychologique conformément à l'article 26 ;
 - b) s'assurer que tout consentement exigé selon la présente loi a été donné ;
 - c) établir une évaluation du foyer des parents adoptifs pressentis ;
 - d) prendre une décision quant à savoir si les parents adoptifs pressentis ont qualité pour adopter l'enfant conformément aux conditions requises de la présente loi ; et
 - e) s'assurer que l'enfant, s'il est suffisamment mûr, a bénéficié d'une assistance socio-psychologique au sujet de l'adoption.

22 Durée de l'assortiment

L'agrément du Directeur Général concernant un assortiment en application de l'article 21 reste en vigueur pendant 6 mois après qu'il a été donné.

TITRE 6 CONSENTEMENT A L'ADOPTION

23 Consentement à l'adoption

- 1) Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue concernant l'adoption d'un enfant sans que la Cour Suprême ne soit convaincue que le parent ou le tuteur de l'enfant a consenti à l'adoption.
- 2) Une personne qui est un parent ou un tuteur d'un enfant doit remplir le formulaire de consentement prescrit lequel doit être dans la langue de préférence du demandeur.
- 3) Un formulaire de consentement visé au paragraphe 2) doit être signé et certifié par un officier habilité à recevoir les déclarations sous serment.
- 4) Le consentement d'une mère biologique à l'adoption de son enfant n'est valable que si l'enfant est âgé d'au moins 6 semaines lorsque le formulaire de consentement visé au paragraphe 2) est signé.
- 5) Outre les dispositions du paragraphe 4), une personne qui est un parent ou un tuteur de l'enfant doit témoigner oralement sous serment par devant la Cour Suprême :
 - a) qu'elle comprend qu'une adoption en application de la présente loi entraîne la perte totale de droits parentaux et qu'elle est différente d'une adoption effectuée selon la coutume ;
 - b) qu'elle comprend que, si une ordonnance d'adoption est rendue, elle n'aura aucun droit de contact, de visite ou de communication avec l'enfant ;
 - c) que son consentement n'a pas été donné sous l'effet de la pression, de la force, de la menace, d'une offre avantageuse ou d'un arrangement financier.

24 Exception à la condition requise de consentement à l'adoption

- 1) Nonobstant l'article 23, la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption sans le consentement du parent, ou du tuteur ou de la personne assumant la responsabilité parentale d'un enfant si elle est convaincue que le parent, tuteur ou personne en question :
 - a) a abandonné, négligé ou constamment maltraité l'enfant ;
 - b) est introuvable ;

- c) est incapable de donner son consentement ou refuse de donner son consentement de manière déraisonnable ; ou
 - d) est certifiée souffrir de démence par un médecin diplômé.
- 2) Avant de rendre une ordonnance d'adoption en application du paragraphe 1), la Cour Suprême doit prendre toutes mesures utiles pour s'assurer que le parent :
- a) a connaissance de la demande d'adoption ; et
 - b) a eu suffisamment l'opportunité d'indiquer si oui ou non il consent à la demande.
- 3) La Cour Suprême peut se passer du consentement du conjoint d'un demandeur d'ordonnance d'adoption si elle est convaincue que les conjoints se sont séparés et vivent à part et que la séparation est probablement définitive.

25 Consentement de l'enfant

Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue pour un enfant ayant atteint l'âge de 12 ans sans que :

- a) l'enfant n'ait bénéficié d'une assistance socio-psychologique conformément à l'article 26 ;
- b) l'enfant n'ait consenti à l'adoption et en ait apporté la preuve par témoignage oral par devant la Cour Suprême ; et
- c) dans le cas où l'enfant n'a pas consenti à l'adoption, la Cour ne soit convaincue qu'il existe des raisons particulières en lien avec le bien-être et l'intérêt de l'enfant qui justifient l'ordonnance.

26 Assistance socio-psychologique et consentement renseigné

- 1) Le Directeur Général doit prendre des dispositions pour qu'une personne dont le consentement à une adoption est exigé en vertu de la présente loi reçoive une assistance socio-psychologique avant de signer l'acte de consentement.
- 2) L'assistance socio-psychologique doit être apportée par un conseiller socio-psychologique nommé par le Directeur Général.
- 3) Le conseiller socio-psychologique doit :

- a) expliquer exactement à la personne, d'une manière que le conseiller pense sera comprise par cette personne :
 - i) les informations exigées au paragraphe 4) ; et
 - ii) les conséquences juridiques de signer l'acte de consentement et la procédure de rétractation ; et
 - b) aviser la personne au sujet des effets émotifs de l'adoption et des options autres que l'adoption.
- 4) Le Directeur Général doit s'assurer que les informations suivantes sont bien expliquées aux parents ou tuteurs avant de signer le formulaire de consentement :
- a) des solutions autres que l'adoption pour la garde de l'enfant à long terme ;
 - b) l'effet de l'adoption au plan juridique ;
 - c) les effets psychologiques éventuels de l'adoption pour les parents et pour l'enfant ;
 - d) quand et comment le consentement des parents à l'adoption peut être rétracté ;
 - e) comment les parents peuvent indiquer au Directeur Général leurs préférences concernant l'adoption de l'enfant ; et
 - f) la procédure d'adoption aux termes de la présente loi, y compris :
 - i) le consentement nécessaire pour une adoption ;
 - ii) la procédure d'évaluation et de sélection de parents adoptifs éventuels ;
 - iii) les fonctions et pouvoirs du Directeur Général eu égard à l'adoption de l'enfant ;
 - iv) le rôle de la Cour Suprême en matière d'adoption ; et
 - v) les droits et les responsabilités des parties intervenant dans une adoption, y compris en ce qui a trait à l'accès à des informations au sujet d'autres parties dans une adoption et

des contacts avec elles durant toute la vie de la personne adoptée.

- 5) Avant la signature du formulaire de consentement, le conseiller socio-psychologique nommé selon le paragraphe 2) doit signer une déclaration attestant que :
- a) la personne donnant le consentement a reçu une assistance socio-psychologique de sa part ; et
 - b) il estime que la personne comprend l'effet de signer le formulaire de consentement.

27 Rétractation du consentement

- 1) Un enfant ou le parent d'un enfant qui a consenti à son adoption peut se rétracter par un avis à n'importe quel moment avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.
- 2) Aussitôt que possible après avoir reçu une rétractation par écrit en application du présent article, le Directeur Général doit :
- a) aviser les parents adoptifs pressentis de la rétractation ; et
 - b) s'efforcer par tous moyens raisonnables d'en aviser toute autre personne qui a consenti à l'adoption.
- 3) L'enfant doit être restitué à son parent aussitôt que possible après que les parents adoptifs pressentis ont été avisés de la rétractation.
- 4) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour Suprême peut poursuivre et rendre une ordonnance d'adoption lorsque le consentement a été retiré si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de le faire.

TITRE 7 ADOPTION D'UN ENFANT

Sous-titre 1 Demande d'adoption auprès de la Cour Suprême

28 Demande et évaluation

- 1) Une personne qui a l'intention de demander une ordonnance d'adoption auprès de la Cour Suprême doit :
 - a) déposer une demande à la Cour Suprême sous la forme prescrite ;
et
 - b) s'acquitter des droits prescrits.
- 2) Si une demande a été déposée selon le paragraphe 1), la Cour Suprême doit évaluer l'aptitude du demandeur aux fins de l'adoption d'un enfant.

29 Demandeur tenu de fournir des informations sur ses antécédents

- 1) Une personne qui demande une ordonnance d'adoption doit joindre à sa demande :
 - a) une déclaration sous serment concernant ses antécédents montrant qu'elle est :
 - i) apte et a qualité pour s'acquitter des responsabilités parentales ; et
 - ii) en mesure d'assurer un environnement familial sûr et stable pour l'enfant ;
 - b) un extrait de casier judiciaire ou un document semblable de son pays de citoyenneté et du pays où le demandeur a vécu pendant 12 mois ou plus ;
 - c) un rapport médical attestant de son état de santé ; et
 - d) un plan d'adoption indiquant comment le demandeur compte préserver le patrimoine culturel, linguistique et religieux de l'enfant et, s'il a l'intention de garder le contact avec le parent biologique, comment ce sera facilité.
- 2) Pour les besoins de l'alinéa 1)a), le demandeur doit fournir des renseignements sur son contexte social et culturel, ses croyances religieuses, sa situation familiale, ses conditions de vie, sa situation financière, son emploi et son éducation.

- 3) Nonobstant l'alinéa 1)b), un demandeur qui n'a pas vécu dans son pays de citoyenneté depuis 10 ans ou plus n'est pas tenu de fournir un extrait de casier judiciaire ou document semblable du pays en question.
- 4) Une personne qui demande une ordonnance d'adoption doit en outre témoigner oralement sous serment par devant la Cour Suprême quant à son aptitude à être un parent pour l'enfant.

Sous-titre 2 Conditions requises pour les procédures d'adoption

30 Audience à huis clos

- 1) Les audiences devant la Cour Suprême concernant des procédures d'adoption ne sont pas publiques.
- 2) Une personne qui n'est pas partie à la procédure ou n'est pas le conseiller socio-psychologique, l'avocat ou le représentant d'une personne qui est partie à la procédure ne doit pas assister à l'audience de la demande.

31 Avocat assistant la Cour Suprême

- 1) La Cour Suprême nomme un avocat pour agir en tant que représentant distinct pour l'enfant, sauf s'il existe des circonstances particulières qui justifient qu'un avocat ne soit pas nommé.
- 2) La Cour Suprême peut demander qu'un avocat du Cabinet juridique de l'Etat, du Centre des Femmes du Vanuatu ou du Bureau de l'Avocat public agisse en tant que représentant distinct pour l'enfant.

Sous-titre 3 Ordonnance provisoire

32 Cour Suprême rend des ordonnances provisoires

- 1) Une personne ne doit pas assumer la garde d'un enfant avant que la Cour Suprême n'ait rendu une ordonnance d'adoption en application de la présente loi sauf si la garde est assumée conformément au présent article.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 100.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.
- 3) Saisie d'une demande d'ordonnance d'adoption, la Cour Suprême peut :
 - a) reporter la décision concernant la demande ; et
 - b) rendre une ordonnance provisoire de garde de l'enfant en faveur du demandeur de l'ordonnance d'adoption.

- 4) Le demandeur objet d'une ordonnance provisoire selon l'alinéa 3)b) est responsable de la garde de l'enfant tant que l'ordonnance provisoire reste en vigueur.
- 5) La Cour Suprême ne doit pas rendre d'ordonnance provisoire à moins d'être convaincue que les conditions requises des articles 28 et 29 sont remplies.
- 6) La Cour Suprême ne peut rendre une ordonnance d'adoption provisoire que si elle est convaincue que le demandeur est une personne apte et ayant qualité pour :
 - a) remplir les responsabilités d'un parent ; et
 - b) aménager un environnement familial sûr et stable pour l'enfant.

33 Modalités d'une ordonnance provisoire

- 1) Une ordonnance provisoire peut être assortie des modalités et conditions que la Cour Suprême estime utiles concernant l'entretien, l'éducation et le bien-être de l'enfant.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), une ordonnance provisoire reste en vigueur pour la durée que la Cour Suprême stipule dans l'ordonnance, qui ne doit pas être inférieure à 3 mois ni dépasser un an, et elle peut être prorogée pour toutes autres durées, le cas échéant, que la Cour Suprême peut ordonner ponctuellement.
- 3) La Cour Suprême ne doit pas rendre une ordonnance provisoire en application du présent article qui reste en vigueur en continu pour des périodes qui, au total, dépassent 2 ans.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2), la Cour Suprême peut à son gré rendre une ordonnance annulant une ordonnance provisoire et rendre une ordonnance pour l'entretien, la garde et la tutelle de l'enfant aux conditions qu'elle peut décider.
- 5) Une ordonnance provisoire cesse d'avoir effet à la date à laquelle la Cour Suprême statue définitivement sur la demande d'ordonnance d'adoption.

Sous-titre 4 Ordonnances d'adoption

34 Pouvoir de rendre une ordonnance d'adoption

- 1) La Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption autorisant le demandeur à adopter un enfant.
- 2) La Cour Suprême ne doit pas rendre d'ordonnance d'adoption autorisant le demandeur à adopter un enfant sauf si elle :
 - a) a demandé et examiné un rapport de la part du Directeur Général et qu'elle est convaincue que :
 - i) l'enfant a été mis à l'adoption conformément au Titre 3 ;
 - ii) le demandeur a été approuvé par le Directeur Général en tant que parent adoptif approuvé conformément au Titre 4 ;
 - iii) les conditions requises pour assortir l'enfant au demandeur énoncées au Titre 5 ont été respectées ; et
 - iv) les conditions requises de consentement et de conseil socio-psychologique énoncées au Titre 6 ont été respectées ; et
 - b) le demandeur a joint à sa demande les informations et droits exigés aux articles 28 et 29.
- 3) La Cour Suprême ne rend une ordonnance d'adoption que si :
 - a) l'ordonnance d'adoption est dans l'intérêt de l'enfant ; et
 - b) le demandeur s'est efforcé d'identifier et de préserver le ou les prénoms de l'enfant, son identité, sa langue, son patrimoine culturel et ses liens religieux.
- 4) La Cour Suprême doit s'assurer que, dans la mesure du possible et compte tenu de l'âge et du discernement de l'enfant, les opinions et les sentiments de ce dernier ont été vérifiés et dûment pris en compte.
- 5) La Cour Suprême ne doit pas rendre d'ordonnance d'adoption sauf si, au moment où la demande d'ordonnance a été déposée :
 - a) dans le cas où le demandeur n'est pas un citoyen du Vanuatu, celui-ci a résidé au Vanuatu depuis au moins 12 mois ; et

- b) dans le cas où l'enfant n'est pas un citoyen du Vanuatu, celui-ci est présent au Vanuatu.

35 Appel d'un refus de rendre une ordonnance d'adoption

Si la Cour Suprême a refusé de rendre une ordonnance d'adoption concernant un enfant, la personne qui l'avait demandée peut, dans un délai de 30 jours de la date du refus, en faire appel par devant la Cour d'Appel.

Sous-titre 5 Effet d'une ordonnance d'adoption

36 Effet général d'une ordonnance d'adoption

- 1) Le fait de rendre une ordonnance d'adoption conformément à la présente loi a pour effet général ce qui suit :
 - a) l'enfant devient un enfant du parent adoptif ;
 - b) le parent adoptif devient le parent de l'enfant au même titre que s'il en était le parent biologique ;
 - c) l'enfant cesse d'être un enfant de la personne qui en était un parent ou un tuteur antérieurement à l'ordonnance d'adoption ;
 - c) une nomination en vigueur d'une personne comme tuteur de l'enfant adopté, par testament ou acte ou autrement conformément à une loi en vigueur au Vanuatu, cesse d'avoir effet ; et
 - d) une adoption antérieure de l'enfant cesse d'avoir effet.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux fins d'application de lois se rapportant à l'inceste ou autre délit sexuel (c'est-à-dire une loi pour laquelle la relation entre personnes est pertinente) et de lois se rapportant à des degrés interdits de liens du mariage.

37 Changement de nom

- 1) Le demandeur d'une ordonnance d'adoption peut demander à la Cour de changer les prénoms ou le nom de famille de l'enfant.
- 2) La Cour pourra changer les prénoms ou le nom de famille de l'enfant dans l'ordonnance d'adoption, mais uniquement :
 - a) avec le consentement de l'enfant s'il a 12 ans révolus ; ou
 - b) en tout état de cause, suite aux souhaits exprimés par l'enfant, compte tenu de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

38 Annulation d'une adoption

- 1) La Cour Suprême peut annuler une ordonnance d'adoption pour des motifs graves à la demande des personnes suivantes :
 - a) un parent adoptif ;
 - b) l'enfant ;
 - c) le Directeur Général représenté par l'Attorney Général ;
 - d) un parent biologique ; ou
 - e) un membre de la famille biologique de l'enfant, y compris :
 - i) un grandparent ;
 - ii) un frère ;
 - iii) une sœur ;
 - iv) un oncle ou une tante ; ou
 - v) un cousin germain.
- 2) La Cour Suprême ne doit pas annuler une ordonnance d'adoption à la demande d'un parent adoptif ou de parents sauf si l'enfant a plus de 15 ans.
- 3) Si la Cour Suprême a annulé une ordonnance d'adoption, elle peut rendre toutes autres ordonnances nécessaires pour la garde.

39 Effet d'une ordonnance d'annulation

- 1) La Cour Suprême doit faire état des motifs pour lesquels elle annule une adoption.
- 2) L'annulation entraîne la cessation de tous les effets de l'adoption à l'avenir, excepté en ce qui concerne le changement de prénoms.

TITRE 8 ADOPTION ENTRE PAYS

40 Restrictions applicables à une adoption entre pays

- 1) Un enfant qui est un citoyen ne doit pas être adopté par un demandeur qui n'est pas un résident ou un citoyen sans que les dispositions du présent Titre ne soient respectées.
- 2) Une personne ne doit pas emmener ou envoyer un enfant qui est un citoyen en un lieu hors du Vanuatu en vue de l'adopter sauf sous l'autorité d'une ordonnance de la Cour Suprême délivrée conformément au présent Titre.
- 3) Quiconque emmène ou envoie un enfant à une personne à des fins d'adoption contrairement au paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou des deux peines à la fois.

41 Demande d'adoption d'un enfant du Vanuatu par un non-résident ou un non-citoyen

- 1) Un demandeur qui n'est pas un résident ou un citoyen du Vanuatu et qui a l'intention d'adopter un enfant qui est un citoyen doit faire une demande auprès de l'autorité d'adoption compétente dans le pays où il réside habituellement.
- 2) Si l'autorité d'adoption du pays concerné est convaincue de l'aptitude du demandeur à adopter, elle doit établir un rapport au sujet de cette personne conformément aux conditions requises prescrites et le transmettre au Directeur Général.
- 3) Si un enfant est disponible pour adoption et que le Directeur Général est convaincu :
 - a) qu'il n'y a pas d'autres solutions appropriées disponibles au Vanuatu pour la garde, le soutien et le bien-être de l'enfant ; et
 - b) que l'adoption de l'enfant hors du Vanuatu est dans son intérêt,il peut proposer d'assortir l'enfant à un demandeur qui convient conformément au paragraphe 1) et transmettre un rapport sur l'enfant à l'autorité responsable des adoptions dans le pays concerné.
- 4) Si le Directeur Général et l'autorité responsable des adoptions dans le pays concerné s'accordent tous deux sur l'adoption, le Directeur Général doit :

- a) notifier le demandeur ; et
 - b) renvoyer la demande d'adoption accompagnée de tous les renseignements pertinents et des rapports mentionnés aux paragraphes 2) et 3) à la Cour Suprême.
- 5) A réception d'une notification du Directeur Général concernant l'assortiment d'un enfant, le demandeur doit :
- a) présenter une demande auprès de la Cour Suprême sous la forme prescrite ; et
 - b) s'acquitter des droits prescrits.

42 Interdiction de contact avec les parents d'un enfant

- 1) Toute décision concernant l'assortiment d'un enfant qui est un citoyen à un demandeur qui n'est pas un résident ou un citoyen doit être prise par le Directeur Général et un parent adoptif pressenti, ou une personne agissant pour son compte, ne doit pas :
- a) contacter ou chercher à contacter un parent de l'enfant ; ou
 - b) s'arranger pour qu'une autre personne contacte ou essaye de contacter un parent,
- avant que l'enfant ne soit assorti au parent adoptif par le Directeur Général.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 100.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si :
- a) le parent adoptif pressenti est un membre de la famille de l'enfant ou deviendra un parent adoptif conjointement avec le parent de l'enfant ; ou
 - b) le contact a été approuvé par le Directeur Général.

43 Pouvoir de rendre une ordonnance d'adoption entre pays

- 1) La Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption pour un enfant qui est un citoyen par un demandeur qui n'est pas un résident ou un

citoyen si elle est convaincue que, en sus de toutes les autres conditions requises de la présente loi :

- a) le Directeur Général et l'autorité responsable des adoptions dans le pays concerné sont d'accord sur l'adoption de l'enfant ;
 - b) il n'y a pas d'autres solutions appropriées disponibles au Vanuatu pour la garde, le soutien et le bien-être de l'enfant ;
 - c) il n'est pas interdit à l'enfant de quitter le Vanuatu aux termes d'une loi du Vanuatu ou en raison d'une ordonnance de la Cour Suprême ;
 - d) l'enfant sera autorisé à entrer et à résider définitivement dans le pays de domicile du demandeur ; et
 - e) l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant.
- 2) Si la Cour Suprême rend une ordonnance provisoire en faveur de demandeurs qui ne sont pas des résidents au Vanuatu ou des citoyens, elle peut ordonner, en sus des modalités et conditions prévues aux articles 32 et 33, que les demandeurs :
- a) restent au Vanuatu pour la durée de l'ordonnance provisoire ; ou
 - b) peuvent retourner dans leur pays de domicile habituel pour la durée de l'ordonnance provisoire.
- 3) La Cour Suprême peut, comme condition d'une ordonnance d'adoption, exiger que les demandeurs soumettent au Directeur Général des rapports semestriels postérieurement à l'adoption, établis par l'autorité responsable des adoptions dans le pays concerné pendant une période pouvant aller jusqu'à 2 ans.
- 44 Agrément avant d'amener un enfant au Vanuatu pour adoption**
- 1) Avant d'amener pour adoption au Vanuatu un enfant qui n'est pas un citoyen, le demandeur doit obtenir l'agrément du Directeur Général.
 - 2) Le Directeur Général ne donne pas son agrément à moins d'être convaincu que le demandeur remplit les conditions requises d'aptitude de la présente loi.

45 Pouvoir de la Cour Suprême de rendre une ordonnance d'adoption d'un enfant non citoyen par un citoyen ou une personne domiciliée au Vanuatu

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption pour un enfant qui n'est pas un citoyen par un demandeur qui est un citoyen ou un résident du Vanuatu.
- 2) La Cour Suprême peut rendre une ordonnance d'adoption en application du paragraphe 1) si elle convainc que, en sus de toutes les autres conditions requises de la présente loi :
 - a) le Directeur Général a donné son agrément selon l'article 44 ;
 - b) l'autorité compétente en matière d'adoption dans le pays de citoyenneté de l'enfant en a approuvé l'adoption ;
 - c) l'enfant est autorisé à résider définitivement au Vanuatu ; et
 - d) l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant.
- 3) La Cour Suprême ne doit pas rendre d'ordonnance d'adoption en application du présent article si l'enfant n'est pas au Vanuatu.

TITRE 9 REGISTRE DES ADOPTIONS

46 Registre des enfants adoptés

- 1) Le Conservateur de l'Etat civil doit tenir un registre qui sera appelé le registre des enfants adoptés.
- 2) Chaque ordonnance d'adoption rendue par la Cour Suprême doit être transmise au Conservateur de l'Etat civil sous les 14 jours de la date de l'ordonnance.
- 3) Le Conservateur doit inscrire toutes les ordonnances d'adoption qui lui sont transmises selon le paragraphe 2) dans le registre des enfants adoptés.
- 4) Le registre doit indiquer les détails suivants tels qu'ils figurent dans l'ordonnance d'adoption :
 - a) la date de l'adoption ;
 - b) des détails de l'enfant, y compris son lieu de naissance, sexe et nom complet ; et
 - c) des détails des parents adoptifs, y compris leur lieu de naissance, sexe et nom complet.
- 5) Le Conservateur de l'Etat civil doit apporter les modifications nécessaires au registre des naissances en application de la loi sur l'état civil [Chap. 61] pour indiquer qu'un enfant a été adopté conformément à la présente loi.

47 Modification d'ordonnances et rectification des registres

- 1) Si une ordonnance d'adoption a été rendue, la Cour Suprême peut, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, la modifier pour corriger des erreurs dans les détails qui y figurent, et peut :
 - a) si, saisie d'une demande de l'adoptant ou de l'adopté, elle est satisfaite que, dans l'année qui suit la date de l'ordonnance :
 - i) un nouveau nom a été attribué à la personne adoptée (que ce soit par baptême ou autrement) ou pris par elle ; et
 - ii) ce nouveau nom a été attribué ou pris à la place ou en plus d'un nom indiqué dans les détails qui doivent être portés au registre des enfants adoptés,

modifier l'ordonnance en y substituant ou en y ajoutant, selon le cas, le nom dans les détails en question ; ou

- b) si, saisie d'une demande d'une personne concernée selon laquelle une instruction de porter une écriture dans le registre des enfants adoptés a été incluse par erreur dans l'ordonnance, annuler l'instruction en question.
- 2) Si une ordonnance d'adoption est modifiée ou une instruction est annulée en application du paragraphe 1), la modification doit être communiquée au Conservateur, qui doit, selon le cas :
- a) faire modifier en conséquence l'écriture portée au registre des enfants adoptés ; ou
 - b) faire annuler l'écriture portée sur instruction dans le registre des enfants adoptés.
- 3) Si une ordonnance d'adoption est infirmée ou qu'un appel de l'adoption est admis par la Cour Suprême, celle-ci doit donner des instructions au Conservateur pour annuler :
- a) une écriture portée au registre des enfants adoptés ; et
 - b) une écriture portée au registre en vertu de l'ordonnance.
- 4) La Cour Suprême peut ordonner au Conservateur de modifier toute erreur dans le registre.

48 Restriction quant à l'accès aux dossiers

- 1) Sauf disposition de la présente loi ou des règlements, les dossiers suivants ne doivent pas être ouverts à l'inspection ou mis à la disposition de quiconque, y compris une partie à une procédure par devant la Cour Suprême aux termes de la présente loi :
- a) des dossiers établis en rapport avec l'administration ou l'application de la présente loi ou de lois écrites antérieures ;
 - b) tous rapports établis en application de la présente loi ; et
 - c) des procès-verbaux de procédures par devant la Cour Suprême en application de la présente loi ou de dispositions analogues de lois antérieures.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la Cour Suprême peut ordonner la divulgation d'informations d'identification à une personne si la divulgation est nécessaire pour la sécurité, la santé ou le bien-être d'un enfant.

49 Divulcation à une personne adoptée ayant 18 ans révolus

- 1) Une personne adoptée qui a 18 ans révolus peut demander une copie de ce qui suit au Directeur Général :
- a) son enregistrement de naissance original ;
 - b) l'ordonnance d'adoption ; et
 - c) toute information prescrite la concernant détenue par le Directeur Général.
- 2) Le Directeur Général doit donner au demandeur une copie des dossiers demandés sauf si un veto contre la divulgation a été déposé en application de l'article 51.

50 Divulcation à un parent lorsque la personne adoptée a 18 ans révolus

- 1) Lorsque'une personne adoptée a 18 ans révolus, un parent peut demander une copie de ce qui suit au Directeur Général :
- a) l'enregistrement de naissance original avec la mention de l'adoption et de tout changement de nom suite à l'adoption ;
 - b) l'ordonnance d'adoption ; et
 - c) toute information prescrite se rapportant à la personne adoptée détenue par le Directeur Général.
- 2) Le Directeur Général doit donner au demandeur une copie des dossiers demandés sauf si la divulgation est interdite en application de l'article 51.

51 Divulcation

Les personnes suivantes peuvent demander au Directeur Général de déposer une décision écrite interdisant la divulgation d'un enregistrement de naissance ou d'un autre dossier en vertu des articles 49 ou 50 :

- a) une personne adoptée qui a 18 ans révolus et a été adoptée conformément à la présente loi ; ou
- b) un parent biologique d'une personne adoptée mentionnée à l'alinéa a).

TITRE 10 DELITS

52 Enfant adopté retiré par parent ou tuteur

- 1) Une personne qui était un parent ou un tuteur d'un enfant, mais qui a cessé de l'être par suite de l'adoption de l'enfant, ne doit pas prendre, emmener, inciter ou attirer l'enfant ou le détenir dans l'intention de priver le ou les parents adoptifs de l'enfant ou de la garde de l'enfant.
- 2) Une personne ne doit pas recevoir ou abriter un enfant pour le compte d'une autre personne alors qu'elle sait ou pourrait, moyennant le soin requis raisonnable, constater que cette autre personne a pris, emmené, incité ou attiré l'enfant ou le retient, contrairement au paragraphe 1).
- 3) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 100.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

53 Payment en contrepartie d'adoption

- 1) Une personne ne doit pas, que ce soit antérieurement ou postérieurement à la naissance d'un enfant, effectuer, donner ou recevoir ou convenir d'effectuer, de donner ou de recevoir un paiement ou une récompense pour ou en contrepartie de :
 - a) l'adoption ou l'adoption envisagée de l'enfant ; ou
 - b) l'obtention du consentement ou la signature d'un formulaire de consentement à l'adoption de l'enfant ;
 - c) du transfert du contrôle ou de la garde de l'enfant en vue de l'adopter ; ou
 - d) prendre des dispositions en vue d'adopter l'enfant.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 vatu ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou des deux peines à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à des paiements raisonnables en rapport avec ce qui suit :
 - a) le paiement de frais de justice ;
 - b) un paiement effectué par le ou les parents adoptifs, avec l'autorisation écrite de la Cour Suprême, eu égard à des frais d'hôpital et médicaux raisonnablement encourus en rapport avec la

naissance de l'enfant ou les soins et les traitements pré-natals et post-natals de la mère de l'enfant ou de l'enfant ;

- c) le paiement de droits prescrits pour des services d'adoption en application de la présente loi ; et
- d) tout autre paiement autorisé par le Ministre ou par la Cour Suprême.

54 Dispositions pour l'adoption d'un enfant

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, une personne est réputée avoir pris des dispositions pour adopter un enfant ou prendre part à des dispositions pour confier un enfant aux soins ou en la garde d'une autre personne si :
 - a) elle conclut un accord pour l'adoption d'un enfant ou pour faciliter l'adoption d'un enfant par une autre personne, que l'adoption soit effectuée ou prévu être effectuée en vertu d'une ordonnance d'adoption ou autrement ;
 - b) elle conclut un accord ou un arrangement pour confier l'enfant ou aux soins ou en la possession de ladite autre personne ou le facilite; ou
 - c) elle lance ou prend part à des négociations dont l'objet ou l'effet est de conclure un accord pour l'adoption de l'enfant.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

55 Restrictions applicables à la publicité

- 1) Nul ne doit publier ou faire publier, sous quelque forme ou quelque moyen que ce soit, une publicité, un article ou autre (que ce soit ou non en rapport avec un enfant en particulier, né ou à naître) indiquant :
 - a) qu'un parent ou un tuteur d'un enfant souhaite faire adopter l'enfant ;
 - b) qu'une personne souhaite adopter un enfant ; ou
 - c) qu'une personne est disposée à passer des arrangements en vue d'adopter un enfant.

- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 100.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la publication d'une publicité, d'informations publiques ou autre question approuvée par la Cour Suprême ou le Directeur Général.

54 Restrictions applicables à la publication de l'identité des parties

- 1) Une personne ne doit pas publier ou circuler ou faire publier ou circuler, par un moyen quel qu'il soit, en rapport avec l'adoption d'un enfant, le nom, l'adresse ou autre information susceptible de permettre d'identifier une personne qui a l'intention d'adopter un enfant, un enfant proposé à l'adoption ou le parent ou tuteur d'un tel enfant.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 100.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.
- 3) Le présent article ne s'applique pas si le Ministre ou la Cour Suprême a approuvé la publication ou la circulation d'informations concernant l'adoption d'un enfant.

57 Secret à respecter

- 1) Sous réserve de la présente loi, une personne ne doit pas, directement ou indirectement, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs aux termes de la présente loi, prendre note ou divulguer ou communiquer à quiconque des informations relatives aux affaires ou à l'identité d'une autre personne (vivante ou non) qu'elle a acquises dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 100.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.
- 3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne :
 - a) est tenue de produire un document en sa possession ou sous son contrôle à un tribunal ;
 - b) est tenue de révéler ou de communiquer une affaire ou quelque chose qui a été portée à son attention ou dont elle a connaissance à un tribunal ;

- c) révèle des informations ou des archives à une personne à laquelle elles se rapportent ou à une personne qui est autorisée, explicitement ou implicitement, à obtenir de telles informations ou archives par la personne à laquelle elles se rapportent ; ou
- d) révèle des informations ou des archives en rapport avec l'administration de la présente loi ou à toutes fins ou à toutes personnes que le Ministre ordonne.

58 Destruction d'archives

- 1) Excepté dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi, une personne ne doit pas dissimuler, détruire ou enlever un document en sa possession ou sous son contrôle dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

59 Fausse déclaration

- 1) Une personne ne doit pas, que ce soit oralement ou par écrit, faire délibérément une fausse déclaration en rapport avec un projet d'adoption ou toute autre affaire relevant de la présente loi.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 200.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

60 Se faire passer pour une personne qui doit consentir à une adoption

- 1) Une personne ne doit pas se faire passer pour ou se présenter comme étant une personne dont le consentement est requis en vertu de la présente loi pour l'adoption d'un enfant.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 200.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

61 Certification d'un consentement

- 1) Une personne ne doit pas apposer son nom en tant que témoin de la signature d'une personne sur un formulaire de consentement à l'adoption d'un enfant sauf si :

- a) elle est convaincue de l'identité de la personne qui signe le consentement ;
 - b) elle prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne signant le formulaire de consentement comprend l'effet du consentement ;
 - c) le formulaire de consentement porte la date à laquelle elle a apposé son nom en tant que témoin.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant 200.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

62 Délit général

Quiconque manque de se conformer à une autre disposition de la présente loi commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou des deux peines à la fois.

TITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

63 Pouvoir d'établir des règlements

- 1) Le Ministre peut, sur recommandation du Directeur Général, établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi afin de mieux appliquer ses dispositions et prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), des règlements pris en application du présent article peuvent disposer de ce qui suit, en tout ou en partie :
 - a) des formulaires qui doivent être utilisés aux fins d'application de la présente loi ;
 - b) de la forme et de la manière d'être témoin d'un consentement à une adoption ;
 - c) de l'inscription, la correction ou l'annulation d'écritures au registre des adoptions ;
 - d) de la mise à disposition de copies ou d'extraits d'affaires contenues dans le registre des adoptions ;
 - e) de l'appréciation de l'aptitude de personnes devant être admises à adopter et de la manière d'assortir des parents adoptifs à un enfant ;
 - f) de la forme et du contenu du registre des parents adoptifs approuvés et de parents nourriciers ;
 - g) de l'accréditation de conseillers socio-psychologiques et de prestataires de services d'adoption ;
 - h) des droits et charges pour des services d'adoption en application de la présente loi ;
 - i) des pénalités pour une infraction aux règlements.

64 Adoption selon la coutume

Les dispositions de la présente loi ne concernent en rien une adoption effectuée conformément à des coutumes en vigueur au Vanuatu, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

65 Lois en vigueur antérieures à l'indépendance

Les lois suivantes cessent d'avoir effet au Vanuatu :

- a) la loi sur l'adoption dite Adoption Act 1958 (UK) ;
- b) tous les articles et décrets pris en application du Code Civil se rapportant à l'adoption ; et
- c) toutes autres lois britanniques et françaises se rapportant à l'adoption qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

66 Dispositions transitoires

- 1) Une ordonnance d'adoption ou une ordonnance provisoire rendue en application d'une des lois citées à l'article 65 avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur en application de la présente loi comme si elle avait été rendue en vertu de la présente loi.
- 2) Un consentement à l'adoption d'un enfant en règle
 - a) donné en application d'une des lois citées à l'article 65 avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
 - b) qui n'a pas été rétracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi,est considéré être un consentement donné conformément à la présente loi.
- 3) Si une demande d'ordonnance d'adoption a été formée en vertu d'une des lois citées à l'article 65 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour Suprême doit continuer à la traiter conformément à la loi en question.
- 4) Pour écarter tout doute, la présente loi ne s'applique pas à une demande selon le paragraphe 3).

67 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2020.